

# Décision n° 2024.028

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX SITUES DANS LES BATIMENTS DES ARCHIVES MUNICIPALES PAR LE FLES - ANNEE 2024

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Bruno SOULOY, Président du « Fonds Local Emploi Solidarité »,

**- DECIDE -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est conclue avec Le Fonds Local Emploi Solidarité une convention de mise à disposition des locaux situés dans le bâtiments des archives municipales de Chinon à usage de bureaux professionnels pour l'exercice de son activité.

### **ARTICLE 2 : Durée Conditions financières**

Cette mise à disposition est consentie, pour une durée d' un an à compter 14 mars 2024, à un titre gracieux, toutefois, elle fera l'objet d'une valorisation calculée en fonction du nombre de m<sup>2</sup> occupé et du prix moyen de location de bureaux en centre-ville de CHINON.

### **ARTICLE 3 : Conditions**

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

### **ARTICLE 4 : Formalités**

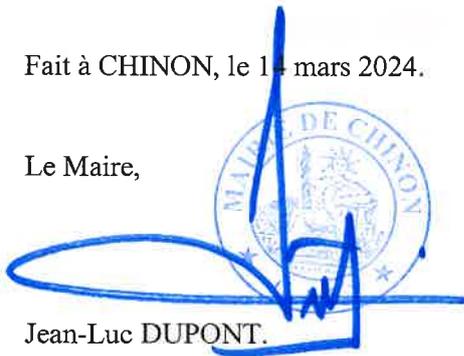
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon ([www.ville-chinon.com](http://www.ville-chinon.com)).

### **ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 14 mars 2024.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 18/03/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.